

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

1^{er} Décembre 2015

SPECIAL N° 84 - DECEMBRE 2015

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté N° 2015-I-238 en date du 30 novembre 2015 portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stade du Roudourou à Guingamp à l'occasion du match de ligue 1 de football En Avant Guingamp – Stade de Reims le mercredi 2 décembre 2015



Cabinet
N° 2015 – I – 238

**Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques
aux abords du stade du Roudourou à Guingamp
à l'occasion du match de ligue 1 de football En Avant Guingamp – Stade de Reims
le mercredi 2 décembre 2015**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 332-8 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT, premièrement, que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les installations publiques ;

CONSIDÉRANT, deuxièmement, que les grandes manifestations sportives sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT, troisièmement, que le match de ligue 1 de football qui se déroulera le mercredi 02 novembre 2015 à 19h entre les clubs du Stade de Reims et de l'En Avant Guingamp (EAG) est amené à réunir douze mille cinq cent personnes au stade du Roudourou à Guingamp ; que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'engins pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers ; que, au surplus, dans ce contexte de forte tension, il existe un risque avéré que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords ou à l'intérieur de l'enceinte du stade ne déclenche un mouvement de foule susceptible d'attenter à l'intégrité physique des spectateurs ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le contexte précité mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure du département des Côtes d'Armor pour assurer la sécurisation du territoire départemental dans le cadre du plan vigipirate et pour lutter contre les personnes et les réseaux liés à des organisations terroristes ; que les forces de sécurité intérieure ne sauraient être démesurément distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des rassemblements sportifs ; que, en tout état de cause et malgré la mobilisation prévue de militaires de la gendarmerie, les effectifs des forces de sécurité intérieure du département des Côtes d'Armor, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires précitées, ne seront pas en capacité de mettre en place un dispositif de sécurité susceptible de garantir totalement la sécurité de la manifestation face aux risques précités d'utilisation d'engins pyrotechniques ; que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département des Côtes d'Armor ;

ARRETE :


Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage des engins pyrotechniques sont interdits du mercredi 2 décembre 2015 à 14 heures au jeudi 3 décembre 2015 à 5 heures dans l'enceinte ainsi qu'aux abords du stade du Roudourou à Guingamp.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux portes de la préfecture des Côtes d'Armor et consultable sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor www.cotesdarmor.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2015



Pierre LAMBERT